BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES
DU PEUPLE

LOI N° 14/92/ADP

PORTANT LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1992
ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1 :

Les réunions et les manifestations sur la voie publique sont libres au Burkina Faso et se tiennent conformément aux dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux formations politiques, organisations et mouvements à caractère associatif et non gouvernemental.

CHAPITRE II - LIBERTE DE REUNION

ARTICLE 3 :

Au sens de la présente Loi :

- Est considérée comme réunion privée, celle qui a lieu dans un endroit privé, (non public) clos ou non, et qui est strictement réservée à certaines personnes, individuellement et spécialement invitées ou conviées et qui y sont seules admises.

- Est considérée comme réunion publique, celle à laquelle tout citoyen a librement accès, que cette réunion ait lieu dans un endroit privé clos ou non, ou dans un lieu public, même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens.

Dans ce cas, ces délégués choisissent leurs places et disposent du droit de suspension ou de dissolution de la réunion, si le maintien de l'ordre public l'exige.

CHAPITRE III - MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 8 :

Tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, et d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique et dans les lieux publics sont soumis à une déclaration préalable adressée au Ministère Chargé des Libertés Publiques lorsque la manifestation a un caractère National ou International et au Chef de Circonscription Administrative du lieu concerné dans les autres cas.

Cette déclaration doit faire connaître l'identité complète des trois principaux organisateurs, le jour et l'heure de la manifestation, son objet ainsi que l'itinéraire prévu pour le cortège ou le défilé.

La déclaration doit être faite au moins soixante douze (72) heures franches avant la date du rassemblement.

La déclaration ne préjuge pas des éventuelles demandes d'occuper les lieux ou de bénéficier de la protection de la manifestation par les autorités chargées de la sécurité.

L'Autorité qui reçoit la déclaration peut faire connaître ses observations par un accusé de réception écrit aux organisateurs de la manifestation vingt quatre (24) heures au moins avant la date prévue pour la manifestation.

ARTICLE 9 :

En ce qui concerne les cortèges religieux, la déclaration prévue à l'article 8 n'est obligatoire que dans les Chefs-lieux de Provinces, de Départements et dans les Communes et peut être faite par une seule personne.

Les cortèges funèbres font l'objet d'une simple information verbale à l'autorité administrative. Cette formalité n'est obligatoire que dans les chefs-lieux de Provinces, de Départements et dans les Communes.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront continué à participer à ce défilé, cortège ou rassemblement, malgré l'ordre de dislocation donné par les Pouvoirs Publics ou les Responsables des Organisations ayant appelé à ces manifestations.

ARTICLE 14 :

Les peines prévues à l'article 13 ci-dessus seront portées au double si :

- le rassemblement n'a pas été déclaré ou a été interdit par l'autorité Administrative ;
- Les instigateurs, les auteurs et les complices ont poussé des mineurs à l'accomplissement des actes de violences, voies de fait sur les personnes, ou des destructions et dégradations sur les biens.

ARTICLE 15 :

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) Francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura été trouvé au cours d'une réunion, d'un rassemblement ou de toute autre manifestation publique, porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

ARTICLE 16 :

Seront punis des peines prévues à l'article 13, ceux qui se seront introduits dans un rassemblement en vue d'y commettre ou d'inciter les autres participants à commettre des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Toute condamnation définitive prononcée en application de l'alinéa précédent peut valoir excuse absolutoire pour les organisateurs et participants au rassemblement.

ARTICLE 20 :

La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Zatu N°AN-VIII-0025/FP/PRES du 12 Mars 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE

A OUAGADOUGOU, le 23 DECEMBRE 1992

Un Secrétaire de séance

Francis Robert COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO
Président de l'Assemblée des Députés

Dr Bongnessan Arsène YE